RÈGLEMENT (CEE) N° 2723/77 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1977

portant prorogation du règlement (CEE) n° 1931/77 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV et VI

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation sur les marchés des céréales et dans le but de préserver l'approvisionnement communautaire tout en participant à l'approvisionnement de marchés spécifiques, il s'est avéré opportun d'ouvrir, pour l'orge, une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; qu'il est apparu indiqué, en outre, que cette adjudication soit limitée aux marchés concernés situés dans les zones I, II, III, IV et VI visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz (4) ;

considérant que cette mesure a été prise par le règlement (CEE) n° 1931/77 de la Commission, du 26 août 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV et VI (5) ; que, par ce règlement, l'adjudication est ouverte jusqu'au 22 décembre 1977 ; que les raisons qui ont déterminé l'ouverture de cette adjudication sont toujours valables ; qu'il convient donc d'étendre la période d'ouverture de l'adjudication en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/77 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 27 avril 1978. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.
(5) JO n° L 219 du 27. 8. 1977, p. 5.